

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Canada
Conseil de la Section de Québec
District de Montréal

Formation d'instruction
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1048-OCT-05.6

AFFAIRE INTÉRESSANT :

(LES STATUTS DE) L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
POURSUIVANT - Intimé

et

YVES TARDIF
INTIMÉ - Requéérant

Devant : Me Jean Martel, président
Guy L. Jolicoeur, membre
Gilles Archambault, membre

Date : 7 juillet 2009

DÉCISION SUR LA
REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET DÉCLINATOIRE
POUR CAUSE D'ABSENCE DE COMPÉTENCE

Me Caroline Champagne
Me Mathieu Cardinal
Avocats de la mise en application — ORCVM
Procureurs du poursuivant

Me Robert Brunet
Brunet & Brunet
Procureurs de l'intimé

I. LA PROCÉDURE

[1] L'intimé requérant est traduit devant nous dans le cadre d'une audience disciplinaire introduite en vertu de la Partie 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«**Association**»).

[2] L'Avis d'audience, signifié à l'intimé le 11 mars 2008, lui impute certaines contraventions (les «**manquements reprochés**») aux règles et normes adoptées par l'Association pour régir la conduite des «**personnes autorisées**»¹ de ses courtiers membres (les «**règles**»).

[3] Les manquements reprochés se seraient produits entre le 8 mars 2004 et le 1^{er} décembre 2005 (la «**période visée**»), alors que l'intimé se trouvait à l'emploi de Valeurs mobilières iForum inc. («**iForum**»).

[4] Même si l'intimé n'était plus une personne autorisée depuis fort longtemps (quelques 27 mois) au moment où l'Avis d'audience lui a été signifié, l'Association s'est prévaluée de ses règles de maintien de compétence (les «**Règles de maintien de compétence**» ou «**RMC**»)² pour initier les présentes procédures et amener notre formation à les entendre et en décider.

[5] Le 5 septembre 2008, les procureurs de l'intimé ont signifié à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**Organisme**»), qui a pris en charge les activités d'autorégulation de l'Association à compter du 1^{er} juin 2008,³ une requête en irrecevabilité invoquant notamment l'absence de compétence du poursuivant pour initier les procédures qui sont devant nous.

[6] Cette requête demande à la formation d'instruction de faire droit aux conclusions suivantes:

«[...] **DÉCLARER** que l'Organisme n'a pas la juridiction ni l'autorité nécessaires pour exercer de quelconques pouvoirs d'enquête et de discipline à l'égard de M. Yves Tardif, représentant non membre et non inscrit;

¹ Une «*personne autorisée*» est ici un associé, administrateur, dirigeant, employé ou mandataire du courtier qui a été autorisé par l'Association à remplir toute fonction prescrite par ses règles: Statut 1 de l'Association, *Interprétation et effets*, art. 1.

² Statut 20, *Procédure d'audience de l'Association*, Partie 4, art. 7. Ces règles furent adoptées par l'Association le 9 octobre 2003 et publiées sous forme de projet par ses Autorités de reconnaissance le 14 mai 2004: voir Bulletin de la CVMO (2004) 27 OSCB 4813. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2004: voir *Procédure des audiences de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20, modifications corrélatives des Statuts et établissement des règles de procédures*, Bulletin N° 3325 de l'Association, 2 septembre 2004, et *Procédure d'audience de l'ACCOVAM – Modifications du Statut 20*, Bulletin N° 3330 de l'Association, 20 septembre 2004.

³ Pour alléger le texte de la présente décision, la formation d'instruction a choisi de s'y exprimer au présent dans les cas qui le permettent, comme si l'Association était toujours en opération. Toutefois, les distinctions requises sont apportées lorsque l'exige la discussion, notamment pour les matières concernant les aspects comparatifs ou historiques impliquant l'Association et l'Organisme, ou les aspects spécifiquement attribuables à l'un ou l'autre.

ORDONNER à l'Organisme de cesser et de se désister immédiatement de toutes les procédures instituées à l'égard de M. Yves Tardif;

DÉCLARER que l'Organisme n'a pas la juridiction ni l'autorité pour instituer des procédures à l'égard de représentants non membres ou non inscrits [...].»

[7] Le 12 septembre 2008, la procureure du poursuivant a produit une réponse contestant la requête en irrecevabilité et demandant à ce qu'elle soit rejetée.

[8] En audience le 15 septembre suivant, les parties ont soumis leurs autorités et présenté leurs plaidoiries, et la requête a été prise en délibéré.

II. LES FAITS

[9] Au cours de la période visée, l'intimé a été inscrit comme représentant en valeurs mobilières auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (remplacée par l'Autorité des marchés financiers (l'«**Autorité**») à compter du 1^{er} février 2004) et a été autorisé par l'Association à agir pour la société iForum, une firme qui était membre de l'Association.

[10] Pour obtenir ses inscription et autorisation, l'intimé a présenté une *Demande uniforme d'inscription ou d'agrément pour les personnes physiques* (la «**Demande d'agrément**») dûment complétée, signée par lui et assermentée, substantiellement en la forme prévue à l'époque au Formulaire 3 prescrit par le *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., chapitre V-1.1, r. 1).

[11] À l'époque, le Formulaire 3 comprenait les déclarations et engagements suivants de la part du demandeur d'inscription ou d'agrément et de la firme de courtage pour laquelle il serait appelé à mener ses activités:

« [...] Nous reconnaissons être au fait des statuts, règles, et règlements des organismes d'autoréglementation mentionnés à la question 4. Nous acceptons de nous y conformer et nous nous engageons à nous tenir au fait de leurs modifications.

Nous reconnaissons la compétence de ces organismes et leur pouvoir de suspendre ou de retirer les droits conférés par l'inscription. [...] »

[12] Sa Demande d'agrément ayant été reçue, l'intimé a bénéficié des privilèges et avantages liés au statut de personne autorisée de l'Association pendant toute la période visée.

[13] Le ou vers le 24 novembre 2005, l'intimé était avisé que l'Association amorçait une enquête au sujet de ses activités au sein d'iForum.

[14] En date du 1er décembre 2005, iForum perdait sa qualité de membre de l'Association et cessait d'exercer les privilèges afférents.⁴ L'intimé, quant à lui, cessait d'être à l'emploi de la firme et interrompait ses activités de représentant inscrit.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

3.1 Position de l'intimé

[15] Au soutien de sa requête, l'intimé plaide que le poursuivant a obtenu son statut d'organisme d'autoréglementation («OAR») en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* («LAMF»).

[16] Il fait valoir que c'est en vertu des articles 59 et 60 LAMF que l'Autorité peut reconnaître des OAR dans le but de les autoriser à encadrer une activité régie par une loi qu'administre l'Autorité et à exercer leurs pouvoirs à cette fin.

[17] Il allègue qu'aux termes de l'article 60 LAMF, le cadre d'application des pouvoirs qui peuvent être exercés par un OAR reconnu est limité aux personnes qui en sont membres ou participants (et par extension, aux représentants inscrits ou personnes autorisées par l'entremise desquels agissent ces personnes), et non pas aux personnes qui comme l'intimé, ont cessé d'avoir cette qualité.

[18] L'intimé s'appuie sur l'arrêt *Taub c. Investment Dealers Association of Canada* («*Taub*»),⁵ dans lequel le tribunal ontarien a décidé que l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'Ontario (la «LVMO») refusait à l'Association le pouvoir de réglementer et d'intenter des procédures disciplinaires contre une personne qui n'était plus, à ce moment, inscrite comme représentant auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ni autorisée par l'Association à agir pour l'un de ses courtiers membres.

[19] Il soutient que ce même raisonnement doit être suivi au Québec, en vertu du principe que l'Autorité ne peut reconnaître à un OAR un pouvoir qui va au-delà de ce pour quoi elle peut accorder cette reconnaissance en vertu de l'article 60 LAMF, une disposition qui ne réfère qu'à une compétence d'encadrer et de réglementer ses membres, et non ceux qui ont cessé de l'être.

[20] Il invite à conclure qu'en adoptant ses RMC et en se réclamant de celles-ci pour initier des procédures contre lui — une personne qui n'était plus alors une personne autorisée — l'Association a exercé un pouvoir que l'Autorité ne pouvait lui reconnaître et il s'ensuivrait, selon l'intimé, que notre formation n'a pas juridiction pour instruire ces procédures.

⁴ Bulletin de l'Association («Bulletin»), N° 3488, du 7 décembre 2005, et Règlement 600, *Courtiers membres suspendus*, art. 1.

⁵ *Taub v. Investment Dealers Association of Canada* (2008) CanLII 35707 (15 juillet 2008, H.J. Carnwath diss.; permission d'en appeler à la Cour d'appel d'Ontario accordée le 6 novembre 2008). Cet arrêt a été rendu en appel de *Re Staff of the IDA and Stephen Taub* (2007) 30 OSCB 4739, une décision du 2 avril 2007 de la CVMO, qui siégeait alors en révision d'une décision d'une formation d'instruction de l'Association dans *Re Stephen Taub*, IDA District Council, du 25 juin 2006. En Ontario, Taub fut suivi par *Re Van Benthem and Petriccione*, IIROC Hearing Panel (Ont.), 6 oct. 2008.

[21] L'intimé ajoute qu'il y a litispendance entre les procédures disciplinaires dont la formation d'instruction est présentement saisie et d'autres procédures qui sont déjà intentées contre lui devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (la «CSF»)⁶ et devant la Cour du Québec siégeant en matière pénale, au moment où l'Avis d'audience lui a été signifié. Sur ce point, il a produit à l'audience un certain nombre de plaintes et de constats d'infraction portés contre lui.

[22] Il prétend que de ce fait, la compétence que l'Organisme prétend exercer devant nous fait double emploi avec celle qui est exercée contre lui devant le Comité de discipline de la CSF et la Cour du Québec, que ce dédoublement est illégal, qu'il va à l'encontre de ses droits fondamentaux et des principes de justice naturelle dont il doit bénéficier, et que son exercice constitue un abus de procédures.

[23] Il conclut en nous invitant à faire droit à sa requête en irrecevabilité, à décliner juridiction et à déclarer irrecevables les procédures disciplinaires intentées contre lui dans la présente affaire.

3.2 Position de l'Organisme

[24] Le poursuivant plaide que durant la période visée, l'Association était une entité privée qui poursuivait au Canada des activités de réglementation et d'encadrement de ses membres courtiers en valeurs mobilières et des personnes autorisées agissant pour eux (collectivement ci-après, les «Réglementés»).

[25] Il fait valoir, ce que l'intimé admet à sa requête, que la relation de l'Association avec ses Réglementés est strictement contractuelle et qu'elle découle du contrat qui l'unit à ses Réglementés et qui unit ceux-ci entre eux (le «Contrat»).

[26] Le poursuivant souligne que les règles adoptées par l'Association (dont les RMC) font partie de ce Contrat, que l'intimé s'est engagé à les respecter, et qu'il a accepté la compétence disciplinaire de la formation d'instruction en cas de contravention à celles-ci.

[27] Il soumet que l'adoption des RMC a été valablement habilitée par l'Acte constitutif de l'Association, et qu'elles résultent de l'exercice des pouvoirs d'autorégulation dont disposait clairement l'Association.⁷ Cet Acte constitutif prévoit que l'adoption de règles concernant la prise de mesures disciplinaires et l'imposition de sanctions à l'encontre d'anciennes personnes autorisées fait partie de ses objets.

⁶ La Chambre de la sécurité financière est un organisme d'autorégulation institué par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2) («LDPSF»), qui a notamment compétence en matière de déontologie des représentants en épargne collective titulaires de certificats délivrés en vertu de cette loi. L'intimé, comme l'indique le par. 1 de l'Avis d'Audience, fut titulaire d'un tel certificat à compter de 1990 jusqu'en janvier 2004, alors qu'il a agi pour le compte de Services Investors Ltée, Service Financier Rimax Inc., Gestion de fonds Norshield Ltée et Services financiers iForum Inc.

⁷ CA-P, Tome I, Onglet 10, art. 6.

[28] L'Organisme fait valoir que de 1983 jusqu'à la décision de reconnaissance qui a reconnu l'Association comme OAR le 13 juillet 2004 (la «**Décision de reconnaissance**»),⁸ l'Association était autorisée à remplir ses objets au Québec et donc, à adopter et appliquer des règles permettant de traduire d'anciennes personnes autorisées en discipline, sous l'autorité d'une disposition spécifique de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la «**LVM**»), l'article 351 LVM.⁹

[29] L'Organisme ajoute que l'Autorité a correctement exercé sa discrétion de reconnaître l'Association comme OAR le 13 juillet 2004, après avoir procédé à une analyse de la demande de reconnaissance de l'Association, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (la «**LANESF**»), dont l'intitulé est par la suite devenu «*Loi sur l'Autorité des marchés financiers*».

[30] Cette analyse aurait donné lieu à une vérification approfondie de la conformité à la loi de l'Acte constitutif, des statuts et des autres règles de l'Association (ses «**documents organisationnels**»), lesquels ont tous été approuvés par l'Autorité dans le cadre de sa Décision de reconnaissance.

[31] Le poursuivant invoque que l'obligation d'appliquer des RMC a été imposée à l'Association à titre de condition de sa reconnaissance comme OAR en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, que les dispositions de cette loi diffèrent de celles sur lesquelles la Cour s'est appuyée dans l'arrêt *Taub*, que cette décision n'a pas valeur de précédent chez nous et qu'elle ne saurait lier notre formation.

[32] C'est pourquoi, conclut-il, l'Association pouvait valablement invoquer ses Règles de maintien de compétence pour, d'une part, faire enquête et initier des procédures disciplinaires relativement au présent dossier et, d'autre part, pour obtenir devant nous la sanction du non respect par l'intimé des règles auxquelles il devait se conformer selon les termes de son Contrat avec elle.

[33] Enfin, à l'argument de litispendance avancé par l'intimé, le poursuivant répond que les faits reprochés à l'intimé devant le Comité de discipline de la CSF et la section pénale de la Cour du Québec ne sont pas les mêmes, puisqu'ils sont survenus avant que ne s'établisse une relation contractuelle entre lui et l'Association par le dépôt de sa Demande d'agrément auprès de cette dernière.

[34] En conséquence, l'Organisme demande le rejet de la requête de l'intimé.

IV. QUESTIONS EN LITIGE

[35] La requête de l'intimé soulève essentiellement deux questions :

⁸ *Reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à titre d'organisme d'autorégulation, en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chapitre A-7.03), Décision 2004-PDG-0083 en date du 13 juillet 2004.

⁹ L.Q. 1982, c. 48, a. 351; L.Q. 1984, c. 41, a. 71; L.Q. 1989, c. 48, a. 256; L.Q. 2002, c. 45, a. 694.

1. L'Association et l'Organisme sont-ils compétents pour exercer leurs pouvoirs d'enquête et de discipline à l'égard d'une ancienne personne autorisée ?
2. L'intimé ayant été poursuivi devant le Comité de discipline de la CSF et devant la Cour du Québec siégeant en matière pénale, y a-t-il en l'espèce litispendance rendant irrecevables les procédures entreprises par l'Association dans le présent dossier ?

[36] Pour en décider, il y a lieu de déterminer si l'intimé a démontré un droit *prima facie* de faire rejeter les procédures intentées contre lui dans la présente affaire, sur la base des faits allégués à l'Avis d'audience, des pièces produites au soutien de celui-ci et des faits dont la formation a connaissance d'office, ou encore d'une situation de droit claire, évidente et facilement définie (*Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec* (1981) R.C.S. 113, 115; *Bodi c. Nesbitt Burns ltée* (2002) REBJ 2002-37171 (C.A.); Ferland et Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., Vol. 1, s. III; *Laliberté c. Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (2004) J.E. 2005-284 (C.S.); *Code de procédure civile annoté 2008*, LegisPratique, aux pp. 244 et ss.; *Baillargeon et Pelletier c. Hamelin* (2009) QCCDBQ 17, au par. 14 (Conseil de discipline du Barreau du Québec)).

V. L'ASSOCIATION EST-ELLE COMPÉTENTE ?

[37] La première question à laquelle il nous faut répondre porte sur l'habilitation corporative de l'Association et sur sa permission d'agir comme OAR et d'appliquer ses règles au Québec à toute époque pertinente aux présentes procédures.

[38] L'Acte constitutif de l'Association prévoit qu'elle a, entre autres objets, ceux d':

6. [...] édicter, modifier, abroger ou rétablir tout article des Statuts relatif à toute question concernant : [...] la prise de mesures disciplinaires et l'imposition de sanctions [...] visant [...] d'anciens [...] représentants inscrits et autres employés de membres à l'égard d'agissements ou d'événements survenus pendant que de telles personnes étaient autorisées à l'égard d'un membre [...] »¹⁰

(nos soulignés et notre emphase)

[39] Conformément à ces dispositions, l'Association a effectivement adopté et appliqué, sous deux formes différentes au cours de la période visée par les présentes procédures, des règles lui permettant de procéder à des enquêtes, de traduire en discipline et de sanctionner d'anciennes personnes autorisées ayant œuvré pour ses courtiers membres, afin qu'elles puissent être appelées à répondre de leur conduite à titre de représentants de ces derniers.

[40] Les premières RMC pertinentes se sont appliquées du 1^{er} mars 2001 au 30 septembre 2004, et elles étaient en vigueur à l'époque où il a présenté à l'Association sa Demande d'agrément.

¹⁰ ACCOVAM, *Acte constitutif*, art. 2.

[41] Elles prévoyaient qu'aux fins des inspections et enquêtes qu'elle menait et de son processus disciplinaire, « ... toute personne qui a obtenu son autorisation ... continue de relever de la compétence de l'Association, même si ... ladite personne n'est plus autorisée » sujet, en ce qui concerne les procédures disciplinaires contre un ancien représentant, à ce qu'« ... un avis d'audition et des chefs d'accusation ne lui soient signifiés au plus tard dans les cinq années suivant la date à laquelle ... ladite personne a cessé d'être autorisée...»

[42] En présentant sa Demande d'agrément à l'Association, l'intimé s'est engagé à respecter ces dispositions de ses règles et à se soumettre à sa compétence et à celle de sa formation d'instruction.

[43] Lorsque sur la base de ces engagement et consentement à juridiction, l'Association lui a subséquemment accordé l'agrément qu'il demandait et le statut de personne autorisée en date effective du 8 mars 2004, un Contrat réglementé valide et exécutoire est intervenu entre eux (*Résolution Capital Inc. c. ACCOVAM* (2002) CanLII 10049; Soquij AZ-50158178; C.A.M., H.J. Dalphond; *Investment Dealers Association of Canada c. Dass* (2008) BCCA 413 (CA C.-B., 23 octobre 2008); *Séguin c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières* (2007) QCCS 1084, JE 2007-815 (C.S.), au par. 18; *Re Séguin*, formation d'instruction de l'ACCOVAM, 29 juin 2007).

[44] Dans ce Contrat, l'intimé a représenté à l'Association qu'il connaissait bien ses règles, et il s'est engagé sous serment à:

1. se soumettre à la compétence de l'Association autant avant qu'après l'approbation de sa Demande d'agrément;
2. respecter ces règles, telles qu'elles pourraient être amendées de temps à autre par la suite.¹¹

[45] Depuis le 1^{er} octobre 2004,¹² les Règles de maintien de compétence de l'Association sont codifiées au Statut 20, *Procédure d'audience de l'Association*, dans les termes suivants :

« 7. Anciens membres et anciennes personnes autorisées

(1) Pour l'application du Statut 19 et du présent Statut, tout membre et toute personne autorisée restent soumis à la compétence de l'Association pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le membre a cessé d'être membre ou la personne autorisée a cessé d'être personne autorisée, sous réserve du paragraphe 2.

(2) Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être tenue au sujet d'une ancienne personne autorisée qui présente une nouvelle demande d'autorisation en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration du délai prévu au paragraphe (1).

¹¹ Aux termes de l'Article 11 du Statut 18 de l'Association, toute personne dont la demande d'autorisation comme représentant inscrit d'un courtier membre a été acceptée relève de la compétence de l'Association, et elle doit se conformer aux règles et ordonnances de l'Association, telles que modifiées ou complétées de temps à autre; si l'autorisation est par la suite révoquée, la personne doit cesser immédiatement son emploi comme représentant inscrit.

¹² Voir supra, note 2.

OCRCVM c. Tardif

- 9 -

(3) La personne autorisée dont l'autorisation est suspendue ou révoquée ou le membre qui est expulsé de l'Association ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste tenu à l'égard de l'Association de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci. »

(nos soulignés)

[46] Il est clair, à la lecture de ce texte et de sa version précédente de 2001, que l'Association s'est réservée depuis lors une compétence d'enquête et disciplinaire sur ses anciennes personnes autorisées, pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle leur autorisation prend fin.

[47] Pour toute la durée de la période visée par les présentes procédures, l'intimé s'est contractuellement assujéti à cette compétence, telle que les règles de l'Association le prévoyaient.

[48] Par ailleurs, l'application de ces règles aux personnes autorisées s'est effectuée en toute légalité au cours de cette période.

[49] Avant le 13 juin 2004, les activités d'autoréglementation de l'Association au Québec étaient permises par les articles 351 LVM et 741 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

[50] À compter du 1^{er} février 2004, les articles 59 et 60 LAMF ont accordé à l'AMF le pouvoir de reconnaître des OAR afin de les autoriser à réglementer la conduite de leurs membres, dans les termes suivants:

« 59. Une personne morale, une société ou toute autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'autorité peut, aux conditions que cette dernière détermine, être reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins d'encadrement d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1. » (nos soulignés)

« 60. Une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 que si elle est reconnue par l'Autorité à titre d'organisme d'autoréglementation, aux conditions que cette dernière détermine. » (nos soulignés)

[51] Le 13 juillet 2004, conformément à ces dispositions et après analyse de l'Acte constitutif, du règlement intérieur et des règles de fonctionnement internes de l'Association,¹³ l'AMF lui a reconnu ce statut d'OAR. La régularité de cette Décision de reconnaissance n'est d'ailleurs pas contestée.

[52] La récente décision de la formation d'instruction de l'Organisme dans *Re Méchaka* (2009) IIROC No. 18 («*Méchaka*»), rendue sur une requête et dans des circonstances très similaires à celles qui nous occupent ici, fait autorité sur les points suivants:

¹³ Cette analyse de l'Autorité était obligatoire en vertu des arts. 68 à 70 LAMF.

1. les RMC de l'Association et leurs modalités d'application sont conformes aux objets qu'elle a pour mission de poursuivre;
2. l'Association avait l'autorité suffisante pour les adopter valablement et détenait toutes les autorisations requises pour les appliquer au Québec pendant la période visée par l'Avis d'audience;
3. ces Règles font implicitement partie du Contrat en vertu de l'article 1434 du *Code civil du Québec* («CcQ».); et
4. l'intimé est lié par celles-ci, en vertu du consentement et de l'engagement à cet effet dont il a valablement convenu à ce Contrat avec l'Association.

[53] Du point de vue de son habilitation corporative et de sa capacité d'agir comme OAR et d'appliquer ses règles au Québec à toute époque pertinente, l'Association a donc valablement introduit des procédures disciplinaires contre l'intimé dans le présent dossier, suite à un exercice non moins valide de pouvoirs d'enquête.

[54] La seconde question à examiner consiste à savoir si les RMC que prétend appliquer l'Association pour donner à notre formation la compétence d'instruire ces procédures sont exécutoires contre l'intimé en vertu du Contrat auquel il était partie ou si, comme il le soutient, ces Règles ne peuvent être invoquées contre lui en raison du fait qu'elles seraient incompatibles avec l'article 60 LAMF.

[55] Rappelons avant toute chose le principe voulant qu'une fois approuvée par l'Autorité — elles l'ont d'ailleurs été le 13 juillet 2004 par la Décision de reconnaissance de l'Autorité — une règle de l'Association est présumée valide et exécutoire à l'égard de ses membres et personnes autorisées, à moins que ne soit établie l'existence d'une cause valable d'invalidité (*Méchaka*, au par. 159).

[56] Dans l'affaire *Méchaka*, il a été déterminé que l'Association, en vertu du Contrat qui la lie à ses membres et personnes autorisées, a le devoir d'agir légalement dans l'exercice des pouvoirs de contrôle et de réglementation dont elle dispose en qualité d'OAR reconnu, et que s'il est établi que pour tenter des procédures disciplinaires, elle s'est appuyée sur une règle dont l'adoption la fait contrevenir à ce devoir, la personne intimée par ces procédures pourra faire déclarer cette règle inexécutoire à son encontre et faire rejeter ces procédures sur requête en irrecevabilité.¹⁴

[57] Ce devoir d'agir légalement de l'Association se traduit par deux obligations distinctes: la première, qualifiée d'«*obligation de déférence réglementaire*», consiste à appliquer aux personnes autorisées des règles qui, en plus d'être conformes à sa vocation et à ses documents organisationnels,¹⁵ respectent les conditions de reconnaissance qui lui sont imposées par l'Autorité et les autres décisions que cette dernière peut rendre de temps à autre dans l'exercice de ses pouvoirs de régulation; la deuxième impose à l'Association de se

¹⁴ *Re Méchaka*, préc., au par. 161.

¹⁵ Sur ce point, voir *Senez c. Chambre d'Immeuble de Montréal* (1980) 2 R.C.S. 555, 567.

OCRCVM c. Tardif

- 11 -

conformer aux textes législatifs qui lui permettent d'agir en qualité d'OAR et de délégataire de pouvoirs de l'Autorité (*Méchaka*, aux pars. 163 et ss).

[58] Pour ce qui est de l'obligation de déférence réglementaire de l'Association, nous constatons qu'elle s'en est valablement acquittée en adoptant et en appliquant ses Règles de maintien de compétence.

[59] La Décision de reconnaissance de l'Autorité lui impose d'agir sur le plan disciplinaire en des termes non équivoques:

« 14.1 L'ACCOVAM doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit de ses Membres et des Personnes autorisées en cas de violation aux Règles de l'ACCOVAM.

14.2 L'ACCOVAM doit coopérer avec l'AUTORITÉ afin d'assurer la conformité de la conduite de ses Membres et des Personnes autorisées à la Législation sur les valeurs mobilière et aux obligations souscrites à l'égard d'un Fonds de garantie notamment en ce qui concerne l'application de normes ou standards prescrits par un tel fonds (les « Obligations d'un Fonds de garantie ») et elle doit prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent à l'endroit desdits Membres et des Personnes autorisées en cas de violation de la Législation en valeurs mobilières ou des Obligations d'un Fonds de garantie.»

(nos soulignés)

[60] Ces exigences lui ont été imposées par le régulateur sur la base d'une analyse des règles que l'Association appliquait à l'époque, comme l'exige toujours la LAMF. Parmi ces règles, on retrouvait ses RMC en version 2001.

[61] Or, rien dans les prétentions de l'intimé ne permet de conclure que des Règles de maintien de compétence substantiellement au même effet que celles de 2001, adoptées et mises en application à compter d'octobre 2004 avec l'approbation de l'Autorité, peuvent être considérées déroger à la vocation, aux documents organisationnels ou aux conditions de reconnaissance de l'Association.

[62] Au contraire, les RMC respectent les objectifs d'autoréglementation énoncés à l'Acte constitutif et à la Décision de reconnaissance de l'Association, lesquels sont compatibles avec les principes généralement promus par la législation en valeurs mobilières, la LAMF et les différents volets de la mission confiée à l'Autorité :

1. les RMC visent à protéger les gens de l'industrie et le public en général en obligeant les membres et personnes autorisées à rendre compte de leur conduite pour une période de 5 ans après avoir quitté les rangs de l'Association;
2. leur but est d'aider l'Association à exercer efficacement les fonctions et pouvoirs qui lui sont reconnus par l'Autorité à l'égard des personnes dont l'inconduite est découverte après qu'elles aient cessé, volontairement ou involontairement, d'être des personnes autorisées;

3. elles permettent également d'évaluer l'aptitude d'une ancienne personne autorisée, ayant antérieurement contrevenu aux règles ou à la législation en valeurs mobilières, à revenir dans l'industrie et à se réinscrire comme représentant d'un membre.

[63] Quant à l'obligation de conformité législative de l'Association en matière d'autoréglementation et de discipline, nous sommes également d'avis qu'elle s'en est fidèlement acquittée en adoptant et en appliquant ses RMC, et que l'intimé n'a pas renversé leur présomption de validité.

[64] L'intimé a suggéré qu'à cet égard, la formation d'instruction s'inspire du raisonnement suivi dans la décision *Taub*, sur la base de deux arguments:

1. le texte de l'article 60 LAMF prévoit que l'Association ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres sans reconnaissance de l'Autorité, et il faut donc y voir une intention de restreindre les pouvoirs d'OAR reconnu de l'Association;
2. que selon cette interprétation, l'Association outrepassé ses pouvoirs si elle exerce ses pouvoirs d'enquête et de discipline à l'égard de personnes qui ont cessé d'en être membres ou d'être autorisées à agir pour un membre.

[65] Dans *Taub*, la Cour divisionnaire de l'Ontario a décidé qu'en adoptant des règles visant la conduite de personnes qui n'étaient plus ses personnes autorisées, l'Association était allée au-delà du cadre législatif qui la régissait dans cette province et que dans cette mesure, ses règles contrevenaient à la LVMO et ne pouvaient servir de base à l'exercice d'une compétence disciplinaire à l'endroit de ces personnes.

[66] Dans l'affaire *Méchaka*, l'arrêt *Taub* fait l'objet d'une analyse détaillée. La formation d'instruction distingue l'arrêt *Taub*, identifie les différences importantes de structure entre les lois ontarienne et québécoise en valeurs mobilières, et interprète l'article 60 LAMF à la lumière des objectifs du législateur québécois.

[67] Cette analyse, qu'il est inutile de reprendre au long ici, nous apparaît entièrement applicable au cas sous étude, et elle autorise à conclure que les RMC adoptées par l'Association dans le cadre de sa mission sont conformes à la législation en valeurs mobilières québécoise et à la LAMF, et qu'elles sont pleinement applicables et exécutoires contre l'intimé à toute époque pertinente aux procédures intentées contre lui dans le présent dossier. Deux décisions rendues dans des affaires similaires par des formations d'instruction siégeant au Québec, *Re Sarkissian* (2008) IIROC Avis 08-2189 et *Re Marston* (2009) IIROC Avis 09-0076, vont dans le même sens.

[68] Nous sommes également d'avis que l'Organisme, dûment autorisé par l'Autorité à continuer la personne de l'Association à compter du 1^{er} juin 2008, est valablement habilité à exercer la compétence acquise par cette dernière en la présente instance et à continuer les présentes procédures, conformément aux modalités transitoires déterminées à sa règle intitulée *Règle transitoire No 1 adoptée conformément à l'article 1 du Statut 13 de la Société*.

VI. L'ARGUMENT DE LITISPENDANCE

[69] L'intimé plaide que la plainte de l'Organisme repose sur les mêmes faits que ceux allégués à l'appui des poursuites intentées contre lui devant le Comité de discipline de la CSF et devant la Cour du Québec, siégeant en matière pénale. Il soutient qu'il y a litispendance et que pour ce motif, le recours disciplinaire intenté contre lui par l'Association doit être déclaré irrecevable.

[70] Le dossier de la présente affaire, tel que constitué, démontre qu'il y a trois instances pendantes, incluant celle introduite devant nous par l'Association, qui donnent prise à cet argument.

[71] Le 24 janvier 2007, un constat d'infraction comportant 91 chefs a été signifié à l'intimé à l'initiative de l'Autorité en qualité de poursuivante, devant la Cour du Québec siégeant en matière pénale. L'Autorité lui reproche d'avoir à maintes reprises exercé l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre, d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'opérations sur titres et d'avoir aidé au placement sans prospectus de formes d'investissement, le tout en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[72] Par ailleurs, le ou vers le 6 février 2008, la syndic de la CSF a intenté des poursuites disciplinaires contre l'intimé dans le dossier CD00-076 du Comité de discipline de cet organisme. Elle lui reproche des manquements aux règles de déontologie de la Chambre en raison de contraventions diverses qui auraient été commises à la LDPSF, au *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, à la LVM et au *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[73] L'Avis d'audience qui a été signifié à l'intimé dans le présent dossier, quant à lui, lui reproche d'avoir contrevenu à certaines dispositions des statuts de l'Association alors qu'il était employé ou représentant d'iForum, une firme qui en était membre à l'époque.

[74] Le moyen préliminaire de la litispendance (art. 165(1) du *Code de procédure civile* («CPC») est régi par les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à celui de la chose jugée (art. 2848 CcQ) (*Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.* (1990) 2 RCS 440).

[75] Pour que ce moyen puisse réussir, la partie qui l'oppose doit démontrer, comme pour la chose jugée mais à la différence qu'elle le fait à une étape préliminaire des procédures, que les différents recours intentés contre elle réunissent trois identités: celles de parties, d'objets et de causes d'action (*Cargill Grain Co. c. Foundation Co. of Canada Ltd.* (1965) RCS 594, 596-597).

[76] Si l'un ou l'autre de ces critères ne se retrouve pas, le moyen préliminaire fondé sur la litispendance doit être rejeté.

[77] Or, aucun de ces critères n'est respecté ici.

[78] Les parties poursuivantes sont manifestement différentes dans les trois instances où l'intimé est recherché (voir *Matte c. Gélinas* (2005) CanLII 29898, au par. 5 (Cour du Québec) pour une application du principe de l'identité de parties entre une instance civile et une poursuite de nature pénale basée sur la même cause).

[79] L'objet de ces différentes procédures n'est pas davantage identique. L'objet, dans ce contexte, « [...] c'est le droit que le plaideur exerce; c'est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal. » (Nadeau et Ducharme, *Traité de Droit civil du Québec*, tome 9, 1965, cité dans *Rocois Construction*, préc.).

[80] La formation constate que les différents poursuivants recherchent tous des conclusions différentes dans les instances précitées: tantôt, une déclaration de culpabilité et une sentence de nature pénale, tantôt, une peine disciplinaire pour manquements à des règles de déontologie appliquées par la CSF en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et tantôt, une peine disciplinaire pour des manquements reprochés aux règles de l'Association.

[81] On ne peut donc pas conclure, comme le voudrait les autorités relativement à ce critère de l'identité d'objets, que ce qui est réclamé dans une instance est identique à ce qui est réclamé dans les autres.

[82] Quant à l'identité de causes requise pour établir l'exception de litispendance, elle présuppose une similitude de faits générant les mêmes conséquences juridiques à la lumière de l'application des règles de droit pertinentes. Pour illustrer ce concept, le Juge Lamer mentionne que « [...] *Le même ensemble de faits peut très bien se voir attribuer plusieurs qualifications donnant lieu à des causes parfaitement distinctes. Par exemple, le même geste peut être qualifié de meurtre dans une affaire et de faute civile dans une autre. [...]* » (*Rocois Construction*, préc.; voir aussi *Deeb c. Lajoie* (1991) CanLII 3813 (CAM), où l'on retrouve une autre illustration du même principe).

[83] Dans notre cas, on remarque que les faits reprochés à l'intimé devant le Comité de discipline de la CSF sont survenus entre février 1998 et juin 2004, pendant que l'intimé était un représentant certifié en épargne collective dont la conduite était assujettie à la juridiction disciplinaire de cet OAR, alors que les manquements que l'Organisme reproche aujourd'hui à l'intimé reposent sur des faits qui se sont échelonnés du 8 mars 2004 au 1^{er} décembre 2005, alors que l'intimé était sous la juridiction de l'Association.

[84] Quant aux poursuites pénales déposées par l'Autorité, à supposé qu'elles procèdent des mêmes agissements qui ont valu à l'intimé les procédures disciplinaires auxquelles il est confronté soit par la syndic de la CSF, soit aujourd'hui par l'Organisme (ce qui n'est pas établi), elles ne procéderaient pas de la même cause, au sens de l'article 2848 CcQ.

[85] La jurisprudence a d'ailleurs reconnu qu'un professionnel pouvait à la fois être poursuivi devant des instances criminelles, civiles et disciplinaires pour des manquements reposant sur les mêmes faits (*Feldman c. Lenetsky* (2004) QCTP 071, suivi dans *Chambre de l'assurance de dommages c. Gingras* (2009) CanLII 13204).

OCRCVM c. Tardif

- 15 -

[86] Pour ces motifs, nous concluons que nous ne sommes pas ici en présence d'une situation de litispendance qui pourrait fonder un recours en irrecevabilité des procédures introduites par l'Association.

VII. DÉCISION

[87] L'intimé n'a pas démontré un droit *prima facie* de faire déclarer irrecevables les procédures judiciaires ou justifiant que la formation d'instruction décline compétence.

EN CONSÉQUENCE, le Comité :

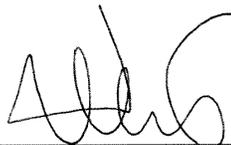
REJETTE la requête;

CONFIRME que l'Association avait compétence pour introduire des procédures disciplinaires contre l'intimé dans la présente affaire, et que la formation d'instruction avait compétence pour s'en saisir;

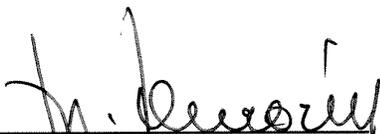
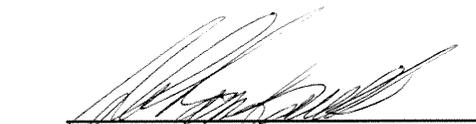
CONFIRME que l'Organisme a la compétence requise pour reprendre l'instance et assurer la poursuite de ces procédures, et que la formation a compétence pour en continuer l'instruction et en décider;

DEMANDE à la Coordonnatrice des audiences de convoquer une audience de fixation de dates pour preuve et audition aussitôt que conseil pourra être entendu.

Montréal, le 7 juillet 2009.



Jean Martel
Président


Guy L. Jolicoeur
Membre
Gilles Archambault
Membre

**L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

POUR ET AU NOM DE

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS
EN VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS
EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ÉLAINE LAMOTHE

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Élaine Lamothe (l'intimée). L'intimée ne travaille plus dans l'industrie depuis le 30 novembre 2005. Pendant la période visée par l'enquête, elle était représentante chez Lévesque Beaubien inc., puis chez Financière Banque Nationale inc.;
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;

3. Les 13 et 14 mai 2009, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et aux articles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
4. Dans cette entente de mai 2009, l'intimée reconnaît avoir commis les infractions suivantes :
 - 1) Au cours de la période de mai 2000 à janvier 2005, l'intimée, agissant alors comme représentante inscrite chez Financière Banque Nationale inc., n'a pas rempli son rôle de protection du public et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client « A » ainsi qu'aux ordres ou comptes acceptés, contrairement au Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
 - 2) Au cours de la période de mai 2004 à juin 2005, l'intimée, agissant alors comme représentante inscrite chez Financière Banque Nationale inc., n'a pas rempli son rôle de protection du public et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres dans le compte du client « A » soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, lorsqu'elle a accepté d'exécuter des opérations à la demande du client « A » alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt public, contrairement au Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.
5. Cette entente de règlement prévoit comme sanction les éléments suivants :
 - a) Amende de 10 000,00 \$ sur le chef 1;
 - b) Amende de 10 000,00 \$ sur le chef 2;
 - c) Interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période d'un (1) an de la prise d'effet de la présente entente;
 - d) À l'expiration de ce délai, advenant une demande d'autorisation, une supervision stricte devra être effectuée par la firme pour une période de six (6) mois avec rapports de supervision remis à l'OCRCVM sur une base mensuelle et selon les modalités prescrites par l'organisme;
 - e) Comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'intimée devra avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

En plus de payer une portion des frais d'enquête de l'OCRCVM, soit la somme de 3 500,00 \$;

6. Le 16 juin 2009, les parties ont comparu devant notre formation d'instruction afin d'obtenir notre approbation quant aux sanctions suggérées;
7. L'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM limite la compétence d'une formation d'instruction devant une entente de règlement;
8. Sa compétence se limite soit à accepter une entente de règlement, soit à la rejeter; la formation d'instruction ne pouvant y substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée;
9. En cas d'acceptation par la formation d'instruction, l'entente de règlement lie les parties; en cas de refus, les parties peuvent négocier une nouvelle entente. En cas de défaut, par les parties, de négocier une nouvelle entente, l'OCRCVM saisit une autre formation d'instruction dans le cadre d'une audience disciplinaire;
10. L'entente de règlement annexée à la présente décision relate en détail les faits reconnus par les parties et les actes reprochés à l'intimée, que nous avons résumés ci-dessous;
11. En mai 2000, l'intimée a procédé à l'ouverture d'un compte canadien pour un client, soit « A », en affirmant avoir obtenu une photocopie de son permis de conduire et qu'il était une référence d'un contact personnel, sans avoir rencontré ledit client ni vérifié ses pièces d'identité;
12. En décembre 2004, lors de l'ouverture d'un compte de non résident pour ce même client, l'intimée a signé une déclaration mensongère dans laquelle elle a affirmé avoir rencontré le client « A » en l'an 2000;
13. Pendant la période de cinq mois allant de juillet à novembre 2004, plusieurs certificats d'actions de la compagnie « C », appartenant à des initiés de cette compagnie dont « D », son président, ont été déposés par l'intimée au compte de son client « A »;
14. L'intimée a admis qu'elle n'avait fait aucune vérification contemporaine au dépôt des certificats d'actions, notamment quant aux éléments suivants :
 - a) Quel était le lien des actionnaires « E » et « F » avec la compagnie « C »; Étaient-ils des initiés;
 - b) Dans l'affirmative, ces personnes avaient-elles effectué les déclarations appropriées auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes;
 - c) Pour quels motifs ces certificats étaient-ils déposés dans le compte d'un tiers, soit « A »;
 - d) D'où provenaient les certificats, quand et comment avaient-ils été acquis;

- e) D'où provenaient les enveloppes contenant les certificats qu'elle recevait par courrier;
 - f) Quels étaient les liens entre ces tiers et « A ».
15. Cependant, l'intimée savait qu'au moins « D », le président, était un initié de la compagnie « C »;
 16. De plus, elle savait que « D » était un client de « B », le directeur de sa succursale, qui lui avait remis des certificats d'actions au nom de « D » afin qu'ils soient déposés au compte de son client « A »;
 17. L'intimée n'a pas questionné son directeur sur les raisons de ce dépôt d'actions d'un initié dans le compte d'un tiers et n'a pas davantage avisé les responsables de la conformité de la firme de ce qui se passait;
 18. Le directeur de la succursale n'a pas non plus informé l'intimée des raisons qu'il avait d'agir ainsi;
 19. L'enquête de l'OCRCVM a démontré que le 22 octobre 2004, « A » a participé à un placement privé d'actions de la compagnie « C »;
 20. L'intimée n'a fait aucune vérification significative quant à savoir si le client « A » avait réellement effectué un placement privé dans « C », à quelle date ce placement aurait eu lieu et quel était le lien entre ce placement privé et le dépôt de certificats d'actions d'initiés en juillet et novembre 2004;
 21. Peu de temps après les dépôts des certificats d'actions de la compagnie « C » dans le compte de « A », l'intimée a accepté des ordres successifs de vente du client « A » sans questionnement; elle a agi comme une simple exécutante;
 22. L'intimée ne s'est pas davantage questionnée alors que suite à la vente desdites actions, plusieurs chèques ont été faits non pas à l'ordre de son client « A », mais à l'ordre de tierces personnes, à la demande expresse du client « A »;
 23. Plusieurs lettres d'autorisation d'émission de chèques à des tiers ont été signées par « A » en date du 10 mai 2004; ces lettres n'étaient donc pas contemporaines aux opérations de ventes, ce qui aurait dû susciter un questionnement de la part de l'intimée;
 24. L'intimée n'a pas questionné son client « A » sur les raisons pour lesquelles il voulait procéder ainsi par des demandes systématiques d'émission de chèques à des tiers;

25. Or, l'intimée savait ou aurait dû savoir que les opérations effectuées dans le compte du client « A » pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt public;
26. L'enquête de l'OCRCVM a démontré que les chèques tirés du compte de « A » étaient déposés et encaissés dans un bureau de change ou par l'entremise de tierces parties afin de permettre à « A » d'obtenir de l'argent liquide;
27. Les chèques pouvaient avoir des doubles ou des triples endossements;
28. Entre juillet 2004 et juin 2005, le client « A » aurait ainsi vendu pour approximativement 986 575,00 \$ d'actions;
29. L'intimée a ignoré plusieurs signaux d'alerte, dont les suivants :
 - a) Tiers, client ou non, qui déposent des certificats d'actions de « C » dans le compte du client « A »;
 - b) Plusieurs des tiers sont des initiés de « C »;
 - c) Consécutivement aux dépôts, le client « A » effectue des ventes massives sur le titre de « C »;
 - d) Le client « A » demande que les chèques soient faits aux noms de tiers non-apparentés;
 - e) Le client « A » ouvre un compte non résident à partir de décembre 2004;
 - f) À partir de janvier 2005, les opérations se sont effectuées dans le compte non résident du client « A »;
30. Un processus disciplinaire est également en cours à l'égard de « B », le directeur de la succursale, relativement aux événements invoqués dans l'entente de règlement jointe à la présente décision;
31. Le 16 juin 2009, les parties, dûment représentées par procureurs, ont conjointement fait état des facteurs aggravants et atténuants pour justifier, devant la présente formation d'instruction, leur entente de règlement;
32. Les principaux facteurs aggravants reconnus par les parties sont les suivants :
 - a) L'intimée a fait des déclarations mensongères à son employeur;
 - b) L'intimée a favorisé des opérations équivalant à des ventes d'actions par des initiés sans le déclarer aux autorités compétentes;

- c) L'intimée a fait preuve d'aveuglement volontaire;
 - d) L'intimée n'a pas su protéger le public en favorisant une entente particulière au bénéfice d'un client seulement et au détriment des autres;
33. Les principaux facteurs atténuants reconnus par les parties sont les suivants :
- a) L'intimée n'avait aucun dossier disciplinaire;
 - b) L'intimée a pleinement collaboré à l'enquête et elle a reconnu ses fautes;
 - c) L'intimée a une capacité financière restreinte;
34. Selon la présente formation d'instruction, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée, son expérience d'environ six ans dans l'industrie lors des événements faisant l'objet de l'enquête, son admission des faits et le fait que son supérieur ait lui-même participé à une partie des transactions reliées au deuxième chef d'accusation sont des éléments importants dont il faut tenir compte dans l'évaluation du caractère raisonnable des sanctions proposées conjointement par les parties;
35. Quant aux facteurs aggravants, la présente formation d'instruction retient principalement les éléments suivants : sa participation à des opérations équivalant à des ventes d'actions par des initiés sans déclaration aux autorités compétentes; et son omission d'avoir protégé le public dans ce dossier;
36. Pour la formation d'instruction, la suggestion des parties, dûment représentées par avocats, est raisonnable, compte tenu principalement du fait que l'intimée ne travaille plus dans l'industrie, des amendes totales suggérées, soit 20 000,00 \$, et de l'interdiction d'autorisation d'une durée d'une année.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l'entente de règlement annexée à la présence décision;

IMPOSE en conséquence à l'intimée les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 10 000,00 \$, payable à l'OCRCVM, sur le chef d'accusation # 1;
- b) Une amende de 10 000,00 \$, payable à l'OCRCVM, sur le chef d'accusation # 2;

- c) Une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM, à quelque titre que ce soit, pour une période d'un (1) an de la présente décision;
- d) À l'expiration de ce délai, advenant une demande d'autorisation, une supervision stricte devra être effectuée par la firme pour une période de six (6) mois, avec rapports de supervision remis à l'OCRCVM sur une base mensuelle et selon les modalités prescrites par l'organisme;
- e) Comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'intimée devra avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- f) Le paiement, à l'OCRCVM, d'une somme de 3 500,00 \$ à titre de frais.

Montréal, ce 15 juillet 2009

(s) Alain Arsenault

ME ALAIN ARSENAULT
Président de la formation d'instruction

(s) Gilles Archambault

M. GILLES ARCHAMBAULT
Membre de la formation d'instruction

(s) Yves Julien

M. YVES JULIEN
Membre de la formation d'instruction

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.